

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2025 - *11276*  
« VENTE DE BOISSONS DU 1<sup>er</sup> GROUPE  
LE MARDI 16 DECEMBRE 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**Vu**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu**, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par ses articles L 3332 - 3 et L 3334 - 2 du Code de la Santé Publique,

**Vu**, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu**, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

**Vu**, la demande établie par Madame SLIMANI Samira, Directrice de l'école du Mail de l'Ourcq,

**Considérant**, que l'école organise une vente de gâteaux lors du marché de Noël de l'école, le mardi 16 décembre 2025 de 17 heures 30 jusqu'à 20 heures 30

**Considérant**, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251216-PM25\_11774-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :**

Madame SLIMANI Samira, directrice de l'école du Mail de l'Ourcq est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe dans le cadre d'une vente de gâteaux, lors du marché de Noël de l'école, le mardi 16 décembre 2025 de 17 heures 30 jusqu'à 20 heures 30 au profit de la coopérative.

**ARTICLE 2 :**

La vente des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, thé, chocolat se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes.

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation :

Madame Valérie BESSIÈRE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur BORENTIN Jean, Directeur du service Education

Madame la Directrice du Service Evénementiel et vie Associative

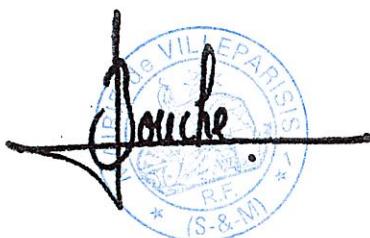
Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Madame SLIMANI Samira, Directrice de l'école du Mail de l'Ourcq

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 11 décembre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251216-PM25\_11774-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025